



acg

Association
des communes
genevoises

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le : 07 FEV. 2023
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies

**À la Présidence des conseils
municipaux des communes
genevoises**

Carouge, le 6 février 2023

**Concerne : droit d'opposition des conseils municipaux
Décision du 16 novembre 2022 prise par l'Assemblée générale de l'ACG**

Mesdames les Présidentes,

Messieurs les Présidents,

Ces lignes font suite à notre courrier recommandé du 21 novembre 2022 relatif à la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision mentionnée en titre.

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre le procès-verbal de la décision prise à l'occasion de notre assemblée générale extraordinaire le 16 novembre dernier, laquelle a été validée.

En vous souhaitant bonne réception de cette communication, nous vous prions de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Nicolas Diserens
Directeur général


Gilbert Vonlanthen
Président

Annexe mentionnée

*Copies : - Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
- Service des affaires communales*

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a validé l'octroi, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention de fonctionnement de 5,36 millions de francs pour financer son dispositif d'hébergement d'urgence en 2022 ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 21 novembre 2022, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 27 janvier 2023, calculé conformément à l'article 79 alinéas 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était fixé au 3 février 2023 ;

vu que, durant ce délai, une décision d'opposition a été adoptée, sous forme de résolution, par le conseil municipal de la commune d'Avusy (13 décembre 2022) ;

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, la décision de l'ACG est invalidée si elle est rejetée par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 16 novembre 2022 ;

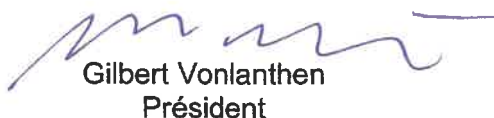
qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 16 novembre 2022 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.



Nicolas Diserens
Directeur général



Gilbert Vonlanthen
Président

Carouge, le 6 février 2023

**Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80, al. 1 let. b) LAC*